

# Règlement Fabricants/Fournisseurs

**Version: 16.01.2014**

## Partenaires coopérants



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Principes</b>	<b>3</b>
2.1	But.....	3
2.2	Champ d'application.....	3
<b>3</b>	<b>Compétences</b>	<b>3</b>
3.1	L'instance responsable et son comité.....	3
3.2	Groupe de certification.....	3
<b>4</b>	<b>Requête</b>	<b>4</b>
4.1	Requérant.....	4
4.2	Conditions.....	4
<b>5</b>	<b>Examen de la requête</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Certification</b>	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>Taxes</b>	<b>5</b>
<b>8</b>	<b>Durée de la procédure de demande</b>	<b>5</b>
<b>9</b>	<b>Contrôles de conformité</b>	<b>5</b>
<b>10</b>	<b>Modifications des exigences</b>	<b>5</b>
<b>11</b>	<b>Durée de validité de la certification</b>	<b>5</b>
<b>12</b>	<b>Sanctions</b>	<b>6</b>
<b>13</b>	<b>Possibilités de recours</b>	<b>6</b>
<b>14</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>6</b>
<b>15</b>	<b>Devoir de confidentialité</b>	<b>6</b>
<b>16</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>6</b>
<b>17</b>	<b>Droit applicable et domicile légal</b>	<b>7</b>

Toutes les désignations, quelles soient au masculin ou au féminin, sont neutres sur le plan du sexe et se rapportent de façon identique aux hommes et aux femmes.

# 1 Préambule

---

Le "Pompes à chaleur système-module" est un standard pour la planification et la construction d'installations à pompe à chaleur. C'est un développement commun des associations importantes de la branche.

Le fournisseur définit les "Pompes à chaleur système-module" (Hardware) spécifiques à son entreprise, conformément au cahier des charges, et les fait certifier par un centre de contrôle indépendant. La livraison et le montage chez le client final sont effectués par des entreprises d'installation.

## 2 Principes

---

### 2.1 But

Le "Pompes à chaleur système-module" garantit que les installations à pompe à chaleur fonctionnent avec une efficacité énergétique et une sécurité d'exploitation aussi élevées que possible. En outre, le module organise les procédures et compétences lors de la planification, de la réalisation et de la mise en service des installations.

### 2.2 Champ d'application

Le "Pompes à chaleur système-module" s'applique à des installations à pompes à chaleur pour le chauffage de locaux et la préparation d'eau chaude sanitaire d'une puissance thermique jusqu'à environ 15 kW.

## 3 Compétences

---

### 3.1 L'instance responsable et son comité

Cette instance rassemble le Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur (GSP), suis-setec, ImmoClimat Suisse (ICS) et la SICC. Chaque société/association est représentée par un membre au comité. Les compétences du comité sont les suivantes:

- publication du règlement "Pompes à chaleur système-module"
- approbation d'éventuelles adaptations du règlement
- désignation d'un groupe de certification et définition de ses tâches
- il est la commission de recours.

### 3.2 Groupe de certification

Le groupe de certification est lié au GSP. Le déroulement de la certification est effectué par un groupe de travail comportant 3 membres. Les membres du groupe de travail ne doivent pas être en conflit d'intérêts avec le requérant et/ou ses produits ou partenaires de distribution.

Le GSP communique au comité les noms des membres qu'il souhaite voir élus au groupe de travail.

Le comité des associations partenaires désigne les membres de l'organisme de certification.

Le groupe de certification est compétent pour:

- la surveillance du respect de ce règlement
- l'examen des demandes
- la publication des certifications
- la réalisation de sondages sur place

- les sanctions
- la vérification périodique des exigences techniques du "Pompes à chaleur système-module
- l'élaboration de propositions pour d'éventuelles adaptations du règlement
- le calcul de la redevance due au GSP (cf certificat de qualité)
- le rapport financier annuel.

Des experts spécialisés peuvent être désignés pour l'examen des demandes et les contrôles par sondages.

- Sont recrutés comme experts des spécialistes du domaine correspondant
- Les experts ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts avec le requérant et ses activités
- Les experts se limitent dans leur travail au cahier des charges du groupe de travail de l'organisme de certification.
- Les experts rendent des comptes au groupe de certification.

## 4 Requête

---

### 4.1 Requérant

Les fabricants/fournisseurs disposant d'un réseau de distribution et d'une organisation de service en Suisse peuvent émettre une requête de certification selon "Pompes à chaleur système-module".

### 4.2 Conditions

Le requérant s'engage, par sa requête de certification selon "Pompes à chaleur système-module", à respecter le présent règlement et le cahier des charges annexe A (exigences au "Pompes à chaleur système-module", partie fabricant/fournisseur).

La demande doit être complète. La liste des documents à adresser fait l'objet de l'annexe B.

Les demandes auxquelles il manque des documents et/ou qui comportent des documents incomplets ne sont pas traitées et sont retournées au requérant.

## 5 Examen de la requête

---

Le groupe de certification examine les dossiers des requérants.

Si nécessaire, il exige des documents complémentaires. Le groupe de certification accepte les requêtes si les conditions suivantes sont remplies:

- Tous les documents ont été adressés conformément à la liste annexe B
- Les documents sont intégralement remplis
- Les exigences du cahier des charges annexe A sont remplies.

Le groupe de certification communique sa décision au requérant par écrit.

Un refus doit faire l'objet d'une communication écrite..

## **6 Certification**

---

Lorsque les exigences de certification du "Pompes à chaleur système-module" sont satisfaites, le groupe de certification établit un certificat et inscrit le module dans la liste officielle des modules.

La liste des modules est à la disposition des associations-partenaires pour publication.

La certification est exclusivement attribuée aux "Pompes à chaleur système-module" mentionnés dans la requête et n'est pas transposable à d'autres produits ou systèmes.

## **7 Taxes**

---

Pour la certification des "Pompes à chaleur système-module", le groupe de certification prélève des émoluments, comme indiqué à l'annexe C. La redevance est due pour toute demande quelle que soit la décision d'autorisation.

## **8 Durée de la procédure de demande**

---

Le groupe de certification s'efforce de fournir au requérant des informations relatives à la certification dans un délai de 45 jours ou de le rendre attentif à l'absence de documents ou de paiements.

## **9 Contrôles de conformité**

---

Le groupe de certification est tenu d'effectuer des sondages. Il vérifie la conformité des installations à pompe à chaleur vis-à-vis du modèle certifié ainsi que l'exécution des installations.

Les différences non autorisés sont sanctionnées selon paragraphe 12.

## **10 Modifications des exigences**

---

Les partenaires peuvent modifier les exigences du cahier des charges annexe A.

Les fabricants/fournisseurs agréés sont informés de ces modifications apportées aux exigences. Ils disposent d'un délai transitoire pour adapter aux nouvelles exigences leurs "Pompes à chaleur système-module" certifiés selon les anciennes exigences, comme c'est le cas pour le certificat de qualité du GSP.

A l'échéance de ce délai transitoire, la certification est caduque si l'adaptation appropriée n'a pas été effectuée.

## **11 Durée de validité de la certification**

---

La certification est valable tant que:

- aucune modification du règlement n'est intervenue
- aucune modification n'a été effectuée sur le module (cf certificat de qualité)
- aucune modification n'est intervenue chez le requérant (structure de l'entreprise, modification de la raison sociale, structure de propriété).

## **12 Sanctions**

---

En cas de violation par un requérant de ce règlement et/ou des annexes qui lui sont liées, le groupe de certification en informe le comité du partenariat. Il peut infliger les sanctions (cumulatives) suivantes:

- a. avertissement par écrit, avec demande de remédier aux insuffisances dans les 60 jours
- b. prise en charge des frais provoqués par le contrôle complémentaire
- c. information à l'organisme de promotion si des subventions ont été prévues
- d. dans un cas extrême: retrait définitif de la certification du PAC système-module.

## **13 Possibilités de recours**

---

Les décisions du groupe de certification peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP, à l'attention du comité, Steinerstrasse 37, 3006 Berne, dans les 30 jours, comportant une justification écrite.

Le groupe de certification prend position à l'attention du comité.

Le comité du partenariat décide en dernier ressort et informe le requérant par écrit.

## **14 Responsabilité**

---

Ce règlement représente exclusivement une aide d'orientation. Aucune prétention des utilisateurs et tiers ne peut être tirée de l'utilisation de ces informations.

## **15 Devoir de confidentialité**

---

Les informations non publiques que le requérant et le groupe de certification échangent avant et pendant la procédure de certification sont strictement confidentielles.

Les données saisies sur le formulaire de demande font exception à l'obligation de confidentialité.

## **16 Dispositions finales**

---

Le comité du partenariat se réserve le droit d'adapter ce règlement, ses annexes et les standards, les procédures et conditions d'essai aux nouveaux développements économiques des points de vue énergétique et environnemental.

Le règlement applicable au moment de l'envoi de la demande complète est déterminant.

Toute modification à ce règlement nécessite la forme écrite.

Si des parties de ce règlement devenaient sans effet, la validité des dispositions restantes n'en serait pas concernée.

## 17 Droit applicable et domicile légal

---

Ce règlement est soumis au droit suisse. Le domicile légal exclusif se trouve au siège du Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP..

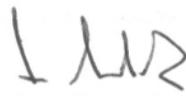
Berne, le 22 janvier 2014

Les membres du comité du partenariat:



Stephan Peterhans

GSP



Konrad Imbach

ICS



Robert Diana

suissetec



Milton Generelli

SICC